

## ARTICLE II

1. Pour être admis au bénéfice de l'aide à l'industrie cinématographique, les films coproduits doivent être entrepris par des producteurs belges et canadiens ayant une bonne organisation technique et financière.

2. Le tournage doit s'effectuer dans l'un ou l'autre des deux pays coproducteurs. Si le scénario ou l'action du film l'exige, le tournage en décors naturels extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction mais avec lequel un des deux pays coproducteurs a un accord de coproduction, peut être autorisé.

## ARTICLE III

1. Les films doivent être réalisés par des metteurs en scène canadiens ou belges, ou ressortissants d'un état membre de la Communauté économique européenne, avec la participation de techniciens et interprètes de nationalité canadienne ou belge, ou résidents permanents au Canada au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu au Canada ou ressortissants d'un état membre de la Communauté économique européenne en Belgique.

2. La participation d'interprètes et de techniciens cadres n'ayant pas la nationalité d'un des pays coproducteurs peut être admise, compte tenu des exigences du film et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

## ARTICLE IV

1. La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de trente à soixante-dix pour cent par film (30 à 70 % par film).

2. La participation humaine et technique (studios, laboratoires) de chacun des pays devra intervenir dans la même proportion que les apports financiers des deux pays.

3. L'apport de coproduction minoritaire doit comporter obligatoirement une participation technique et artistique effective en personnel créateur en techniciens et en comédiens et être proportionnel à son investissement. Dans tous les cas, cet apport doit comporter la participation d'un technicien, d'un interprète dans un rôle principal et d'un interprète dans un rôle secondaire.

Exceptionnellement, des dérogations peuvent être admises conjointement par les autorités compétentes des deux pays.

4. Dans des cas exceptionnels, la participation minoritaire pourra être ramenée à 20 % avec l'accord des autorités compétentes des deux pays.